

CHAMPIONNATS SENIORS



DEPARTEMENTAL 1

Article 1 - Cette épreuve comprend douze clubs en un seul groupe.

Article 2 - Les clubs disputant cette épreuve doivent, pour être autorisés à s'y engager, disposer d'un terrain homologué par la F.F.F. (classement « 6 » 105 x 68 ou au minimum 100 x 60).

Le terrain de jeu doit être entièrement grillagé sur une hauteur de 2 mètres avec couloir d'accès protégé des vestiaires à l'aire du jeu.

Le club contrevenant à ce règlement aura match perdu si, avant la rencontre, des réserves ont été introduites par l'adversaire suivant les prescriptions des Articles 142-145 des Règlements Généraux.

Une dérogation d'une saison seulement pourra être accordée aux clubs ne remplissant pas ces conditions, sous réserve toutefois qu'à la date de clôture des engagements, un dossier d'homologation soit en cours d'instruction auprès de la Ligue d'OCCITANIE.

Tout club rétrogradé de Régionale 3 doit avoir un terrain grillagé.

Il n'a droit à aucune dérogation.

Article 3 - Un joueur ayant disputé un match de DEPARTEMENTAL 1 pour un club du District, ne peut disputer cette épreuve pour un autre club du District.

Article 4 - Tous les articles prévus sous la rubrique «Epreuves Officielles» sont applicables au DEPARTEMENTAL 1.

Article 5 - L'amende prévue en cas de Forfait (Article 39 des Epreuves Off.) est fixée par BO.

Article 6 - Le club visité garde sa recette.

Le club recevant assure le paiement des indemnités dues aux officiels.

Article 7 - Le club champion accède en REGIONALE 3 .

Le club classé 12ème descend automatiquement en DEPARTEMENTAL 2.

La descente d'un ou plusieurs clubs de REGIONALE 3 entraînera automatiquement une ou plusieurs descentes supplémentaires.

Article 8 - Toute descente ou montée supplémentaire de la série supérieure se répercutera sur les séries inférieures du District.

DEPARTEMENTAL 2

Article 1 - Cette épreuve comprendra 12 Clubs en un seul groupe.

Les Articles 2, 3, 4, 5, 6 du DEPARTEMENTAL 1 lui sont applicables.

Article 2 - Les clubs classés « premier et second » du DEPARTEMENTAL 2 accèdent automatiquement en DEPARTEMENTAL 1.

Le club classé 12ème descend automatiquement en DEPARTEMENTAL 3

Article 3 - Toute descente ou montée supplémentaire de la série supérieure se répercutera sur les séries inférieures du District.

DEPARTEMENTAL 3

Article 1 – Cette épreuve comprend 12 clubs en un seul groupe

Article 2 - Les clubs disputant cette épreuve doivent disposer d'un terrain de dimension minima 100 x 60, pourvu de vestiaires, les buts devront être munis de filets. Le club contrevenant à ce règlement aura match perdu si, avant la rencontre, des réserves ont été introduites par l'adversaire suivant les prescriptions de l'Article 142 des Règlements généraux

Article 3 - Tous les articles prévus sous la rubrique « Epreuves Officielles » sont applicables au DEPARTEMENTAL 3.

Article 4 - L'amende prévue en cas de forfait (Article 39 des Epreuves Officielles) est fixée par BO en début de saison.

Article 5 – Le club visité garde sa recette et assure le paiement des indemnités dues aux officiels.

Article 6 - Les clubs classés « premier et second » du DEPARTEMENTAL 3 accèdent automatiquement en DEPARTEMENTAL 2

Le club classé 12^{ème} descend automatiquement en DEPARTEMENTAL 4

Article 7 - Toute descente ou montée supplémentaire de la série supérieure se répercutera sur les séries inférieures du District.

Article 8 – RESERVE

DEPARTEMENTAL 4

Article 1 - Cette épreuve comprend 12 équipes (ou selon le nombre d'engagés) en un seul groupe, avec possibilité de créer 2 poules.

Article 2 - Les clubs disputant cette épreuve doivent disposer d'un terrain de dimension minima : 100 x 60, pourvu de vestiaires, les buts devront être munis de filets. Le club contrevenant à ce règlement aura match perdu si, avant la rencontre, des réserves ont été introduites par l'adversaire suivant les prescriptions de l'Article 142 des Règlements Généraux.

Article 3 - Tous les articles prévus sous la rubrique «Epreuves Officielles» sont applicables à la DEPARTEMENTAL 4.

Article 4 - L'amende prévue en cas de forfait (Article 39 des Epreuves Officielles) est fixée par BO en début de saison.

Article 5 - Le club recevant garde sa recette et assure le paiement des indemnités dues aux officiels

Article 6 - Si poule unique, les clubs classés « premier et second » accèdent automatiquement au DEPARTEMENTAL 3.

Si 2 poules, le club classé premier de chaque groupe accède automatiquement en DEPARTEMENTAL 3

Ils disputeront en un seul match, sans prolongation et avec tirs au but éventuellement, sur terrain déterminé par le Comité Directeur, le titre de champion du Roussillon.

Article 7 – Toute descente ou montée supplémentaire de la série supérieure se répercutera sur les séries inférieures du District.



Modification aux Règlements Généraux

Pouvoirs dérogatoires de l'AG du District de Football des P-O vis-à-vis des Règlements Généraux de la FFF

Paragraphe 4 : Entente et groupement

Article 39 bis : L'ENTENTE

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue/District concerné.

Entente de « Jeunes »

Les Ligues régionales et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.

Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci.

***Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

Le Comité Directeur du District de Football des P-O précise que chaque association sportive regroupée en entente doit dénombrer 3 joueurs licenciés/catégorie dans son propre club au minimum.

Entente « Seniors »

***Les Assemblées Générales des Ligues/Districts peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes "Séniors" en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures

Une entente "Séniors" ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis à vis du Statut de l' Arbitrage.

***Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour ces ententes d'accéder à la division supérieure, ces ententes ne pouvant, en tout état de cause, pas accéder aux championnats nationaux.

DECISION COMITE DIRECTEUR DU DISTRICT :

Entente SENIORS autorisée dernière division de District

- *Avec 3 joueurs minimum par club*
- *Renouvellement annuel à solliciter auprès du Comité Directeur*
- **AUCUNE ACCESSION POSSIBLE DE L'ENTENTE**
- *En cas de non engagement de l'entente la saison suivante, AUCUN des clubs la composant ne pourra accéder à sa place.*